



RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01064
Numéro SIREN : 537 631 053
Nom ou dénomination : 2L

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2013 sous le numéro de dépôt 4400

A4400 REÇU LE

28 OCT. 2013

GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE DE FRÉJUS

Procès-verbal des décisions de l'associé unique

L'an 2013, le 24 aout au siège social

Le soussigné COSTA Didier, associé unique et seul gérant de EURL 2L, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €, RCS de Fréjus, sous le numéro SIREN537 631 053, dont le siège social est à 369 rue du Général de Gaulle Bât A, 83480 Puget sur Argens.

Après avoir exposé que :

- les capitaux propres de la société ressortent à un montant de -11 776 euros pour un capital d'un montant de 3 000 €, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2012, lesdits comptes approuvés par l'associé unique aux termes de sa décision en date du 25 avril 2013;
- aux termes de l'article L. 223-42 du code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;
- dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au montant minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital ;
- la situation de la société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- à la décision à prendre par application de l'article L. 223-42 du code de commerce : dissolution anticipée ou non de la société ;
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

Première décision

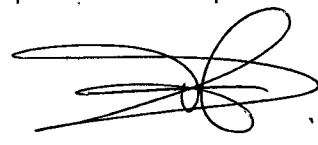
L'associé unique, au vu des comptes arrêtés au 31/12/2012 et approuvés le 25 avril 2013, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Deuxième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Certifié conforme à l'original

 L'associé
M^r COSTA Didier